Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 074-217401918-20230622-D_2023_06_03-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le VINGT DEUX JUIN
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en session ordinaire,
à dix-huit heures trente minutes
salle du Conseil municipal de Morzine,
sous la présidence de Monsieur Fabien Trombert - maire

Date de convocation du conseil municipal : 16 juin 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 22
Nombre de conseillers municipaux présents : 14
Quorum : 12

Nombre de pouvoirs : 04
Nombre de votants : 18
- Pour : **18**
- Contre : /
- Abstention : /

Présents : 14
Mmes, MM. Marullaz Aube, Herbron Franck, Buet Manuelle, Bouvier Virginie, Baud Jeanine, Buet Maurice, Heu Benoît, Bouvier Véronique, Muffat Quentin, Béard Patrick, Marchand Thierry, Page Olivier, Pillot Serge

Absents et excusés : 08
Mmes, MM. Voirin Pierre, Dupieux Gilbert, Tournier Michelle, Baud Marie, Castex Margaux, Anthonioz Elisabeth, Baud Pachon Valérie, Coquillard Michel

Pouvoirs : 04

Monsieur Voirin Pierre	à	Madame Marullaz Aube
Madame Tournier Michelle	à	Monsieur Pillot Serge
Madame Anthonioz Elisabeth	à	Monsieur Béard Patrick
Monsieur Coquillard Serge	à	Monsieur Marchand Thierry

- Monsieur Muffat Quentin a été désigné secrétaire –

D_2023_06_03

Mise en place du télétravail

L'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau…).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 074-217401918-20230622-D_2023_06_03-DE

Dans la continuité de la mise en œuvre du télétravail dans la collectivité à titre dérogatoire pendant la crise sanitaire et à l'issue d'un travail collaboratif entre les agents de la collectivité, les représentants du personnel élus au sein du Comité Social Territorial et la direction générale, un accord télétravail a été signé le 11 mai 2023.

Cet accord définit les activités éligibles au télétravail, rappelle les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données, ainsi qu'en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé. Il prévoit également les règles du suivi et d'évaluation de la mise en place du télétravail ainsi que les modalités et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail.

LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer le télétravail au sein de la collectivité,

APPROUVE les termes de l'accord télétravail signé le 11 mai 2023,

AUTORISE M. le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Morzine, le 03 juillet 2023.

Le secrétaire de séance,
Quentin Muffat.

Le maire de Morzine,
Fabien Trombert.

MAIRIE DE MORZINE 74110 (Haute-Savoie)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.